

Octobre 1992

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1992)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur l'examen complémentaire pour les chasseurs (OECC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (LCh),

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Commissions d'examen

Nomination
des commissions

Article premier La Direction de l'économie publique nomme, pour une période de quatre ans, une commission d'examen pour chacune des deux régions linguistiques. Il peut être procédé à des élections complémentaires au cours de la période de fonction.

Attribution
des branches
d'examen

Art. 2 L'Inspection de la chasse attribue les branches d'examen aux membres des commissions, après avoir entendu les présidents ou les présidentes.

Experts
et auxiliaires

Art. 3 L'Inspection de la chasse peut faire appel à des experts et des auxiliaires pour assurer le secrétariat des commissions d'examen, ainsi que pour préparer les examens et y procéder.

Indemnités

Art. 4 ¹ Les membres des commissions d'examen et les experts touchent des indemnités journalières et de déplacement conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Les membres et les experts chargés de la préparation des examens reçoivent une indemnité proportionnée aux heures de travail accomplies. Les présidents ou les présidentes touchent une indemnité forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé par la Direction de l'économie publique en accord avec la Direction des finances.

II. Inscriptions et émoluments

Admission

Art. 5 Les commissions d'examen admettent à l'examen les personnes qui ont passé avec succès un examen d'aptitude des chasseurs et des chasseuses dans un autre canton ou à l'étranger, pour autant que le canton ou l'Etat où elles sont domiciliées assure la réciprocité.

Dispense	<p>Art. 6 Est dispensé de l'examen quiconque a été trois fois titulaire de la patente de chasse bernoise depuis 1987.</p>				
Répétition de l'examen	<p>Art. 7 ¹ L'examen peut être répété deux fois, mais au plus tôt après un délai d'une année.</p> <p>² Si, après une deuxième répétition, le candidat ou la candidate échoue, un délai d'attente de trois ans lui est imparti.</p> <p>³ L'Office des forêts et de la nature peut, dans des cas justifiés, autoriser des exceptions.</p>				
Délai d'inscription	<p>Art. 8 Les inscriptions seront adressées sur formule officielle à l'Inspection de la chasse. Le délai d'inscription et de paiement des émoluments est fixé par l'Inspection de la chasse.</p>				
Emolument	<p>Art. 9 ¹ L'émolument perçu pour l'inscription à l'examen et pour le matériel délivré s'élève à:</p> <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td><i>a</i> pour le premier examen</td> <td style="text-align: right;">200 francs</td> </tr> <tr> <td><i>b</i> pour les répétitions</td> <td style="text-align: right;">150 francs</td> </tr> </table>	<i>a</i> pour le premier examen	200 francs	<i>b</i> pour les répétitions	150 francs
<i>a</i> pour le premier examen	200 francs				
<i>b</i> pour les répétitions	150 francs				
Restitution	<p>Art. 10 ¹ L'émolument versé est restitué entièrement ou partiellement si le candidat ou la candidate n'est pas admis à l'examen, s'il ou elle y renonce au moins huit jours à l'avance pour des motifs valables, ou s'il ou elle est empêché pour cause de maladie attestée par un médecin.</p> <p>² Si le candidat ou la candidate, sans s'être excusé, ne se présente pas à l'examen, ou s'il ou elle se désiste tardivement, le montant de l'émolument est acquis à l'Etat.</p>				
III. L'examen					
Epoque	<p>Art. 11 En règle générale, l'examen a lieu une fois par année au printemps.</p>				
Organisation	<p>Art. 12 Les présidents ou présidentes des commissions d'examen fixent, en accord avec l'Inspection de la chasse, le lieu, la date et le programme des examens. Ils convoquent les candidats et les candidates par écrit et veillent au bon déroulement des épreuves.</p>				
Pensum	<p>Art. 13 ¹ L'examen doit permettre de vérifier si le candidat ou la candidate possède les connaissances nécessaires dans le domaine des prescriptions sur la chasse en vigueur dans le canton de Berne.</p> <p>² L'examen porte sur les lois et les ordonnances suivantes:</p> <p><i>a</i> loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);</p>				

- b* ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP);
c loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (LCh);
d ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (OCh);
e ordonnance du 5 août 1992 sur les refuges de chasse et les réserves du canton de Berne (ORRB);
f règlement de chasse (RC) de la période de chasse écoulée.

Genre
de l'examen

Art. 14 L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale. Il est adapté aux exigences posées aux candidats et aux candidates bernois.

Examens écrits

Art. 15 ¹ Les présidents ou présidentes décident en commun des épreuves de l'examen écrit.

² Les commissions d'examen apprécient les travaux et fixent les notes.

Examens oraux

Art. 16 ¹ La matière de l'examen oral est fixée par les commissions.

² Des agents ou agentes de l'Inspection de la chasse peuvent assister à l'examen oral. Les présidents ou présidentes des commissions d'examen peuvent autoriser exceptionnellement d'autres personnes à y assister.

Exclusion
de l'examen

Art. 17 ¹ Si le candidat ou la candidate utilise des moyens illicites au cours de l'examen, ce dernier est considéré comme non réussi.

² Dans des cas particulièrement graves, les commissions peuvent exclure d'un examen ultérieur le candidat ou la candidate coupable.

Notes d'examen

Art. 18 ¹ La note est constituée par la moyenne arithmétique des examens écrits et oraux et s'exprime au dixième près.

² L'échelle ci-après s'applique à toutes les notes:

6 = très bien

3 = insuffisant

5 = bien

2 = faible

4 = suffisant

1 = très faible

Réussite
de l'examen

Art. 19 L'examen est réputé réussi si la moyenne des deux notes n'est pas inférieure à 4.

Résultat
de l'examen

Art. 20 ¹ Le résultat de l'examen est entériné par les commissions et les experts et notifié aux candidats et aux candidates.

² Un procès-verbal est établi concernant la validation du résultat.

Certificat

Art. 21 ¹ Les candidats et les candidates ayant réussi l'examen complémentaire se verront délivrer un certificat établi selon les prescriptions de l'Inspection de la chasse.

² Le certificat sera signé par le président ou la présidente et par un membre de la commission d'examen.

Durée
de validité

Art. 22 Le certificat d'examen perd sa validité si le ou la titulaire n'a plus chassé durant douze ans dans le canton de Berne.

IV. Voies de droit

Art. 23 ¹ Recours administratif peut être formé contre les décisions des commissions auprès de la Direction de l'économie publique.

² Le grief d'inopportunité n'est pas admis.

³ La Direction décide de manière définitive.

V. Dispositions transitoires et finales

Disposition
transitoire

Art. 24 Jusqu'à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 du décret sur l'organisation de la Direction de l'économie publique, les compétences fixées aux articles 1^{er}, 4 et 7, 3^e alinéa relèvent de la Direction des forêts.

Entrée en vigueur

Art. 25 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Berne, 14 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

21
octobre
1992

Ordonnance
fixant les indemnités pour les examens de brevet
aux écoles normales d'institutrices et d'instituteurs,
de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères
et de maîtresses d'école enfantine
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 septembre 1983 fixant les indemnités pour les examens de brevet aux écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères et de maîtresses d'école enfantine est modifiée comme suit:

Indemnités
pour les examens

Art. 3

1 *Examens ordinaires*

1.1 à 1.3 Inchangés.

1.4 Leçons d'épreuve

1.4.1 Experts:

Pour la surveillance de leçons d'épreuve, les experts qui ne sont pas fonctionnaires cantonaux reçoivent

par demi-journée fr. 45.—
par journée entière 60.—

Frais de déplacement selon l'ordonnance sur les fonctionnaires.

1.4.2 Examineurs:

Frais de déplacement et remboursement des dépenses selon l'ordonnance sur les fonctionnaires.

1.4.3 Abrogé.

2 *Examens extraordinaires*
Inchangé.

3 *Dispositions communes*

3.1 Inchangé.

3.2 Les experts et examinateurs qui participent à la séance finale ou à des délibérations et qui ne sont pas fonctionnaires cantonaux sont indemnisés comme suit:

3.2.1 Inchangé.

3.2.2 dans les autres cas fr.
 par demi-journée 45.—
 par journée entière 60.—
 Frais de déplacement selon l'ordonnance sur les fonctionnaires.

3.3 Déplacement pour assister à des examens

Les experts principaux et les membres des commissions d'examens qui doivent assister à des examens et qui ne sont pas fonctionnaires cantonaux reçoivent fr.

par demi-journée 45.—
 par journée entière 60.—

Frais de déplacement selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

3.4 Inchangé.

Modification
d'un texte
législatif

Art. 4 L'ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 45 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Les experts qui participent à la séance au sens de l'article 26 ou les experts et les examinateurs qui participent aux conférences mentionnées à l'article 44, 2^e ou 3^e alinéa, et qui ne sont pas fonctionnaires cantonaux

touchent fr.

par demi-journée 45.—

par journée entière 60.—

et des frais de déplacement selon l'ordonnance sur les fonctionnaires. S'ils avaient apporté leur concours à des examens le même jour et avaient de ce fait perçu une indemnité, ils reçoivent 10.—

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.

Berne, 21 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer*

le chancelier: *Nuspliger*

21
octobre
1992

**Règlement
des cliniques de médecine dentaire
de l'Université de Berne
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. Le règlement du 31 mai 1972 des cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne est abrogé avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1992.
2. Il sera retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 436.246.1).

Berne, 21 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

28
octobre
1992

Ordonnance concernant l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 13 avril 1983 concernant l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale est modifiée comme suit:

Formation
de base

Art. 2 ¹ La formation de base des sages-femmes dure trois ans.
^{2 et 3} Inchangés.

Commission
des admissions

Art. 4 D'accord avec la commission scolaire, la direction de l'école charge une commission de la mise en œuvre de la procédure d'admission. Cette commission des admissions comprend au moins les membres suivants:
a la directrice de l'école,
b un membre de la commission scolaire,
c deux sages-femmes enseignantes,
d un psychologue,
e une sage-femme en exercice.

Commission
des examens

Art. 6 Abrogé.

Autorité
de surveillance

Art. 7 ¹ La Direction de l'hygiène publique exerce la haute surveillance sur l'école de sages-femmes et tient lieu, dans les cas de recours prévus, d'autorité de recours.

² Inchangé.

Décision
d'admission

Art. 11 ¹ La commission des admissions décide de l'admission. La décision est immédiatement notifiée par écrit aux candidates.

² Inchangé.

Prestations
en cas
d'incapacité
de travail

Art. 13 En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'élève est indemnisée
– en première année, pendant un mois,

- en deuxième année, pendant deux mois,
- en troisième année, pendant trois mois.

Congé
de maternité

Art. 13a (nouveau) En cas de maternité, la durée du congé payé est régie par les dispositions applicables au personnel de l'Etat.

Période d'essai

Art. 14 ¹ La période d'essai dure généralement six mois. La direction de l'école peut décider de la prolonger, pour des raisons importantes, de trois mois au plus; l'élève doit en être informée par écrit.

² Inchangé.

Voies de droit

Art. 18 ¹ Les décisions de la direction de l'école ou de la commission des admissions peuvent faire l'objet, dans les trente jours suivant leur notification, d'un recours administratif auprès de la commission scolaire.

² Les décisions et les décisions sur recours de la commission scolaire peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours administratif auprès de la Direction de l'hygiène publique.

³ Sous réserve du recours de droit administratif, les décisions de la Direction de l'hygiène publique sont définitives lorsqu'elles statue en deuxième instance. Il est impossible, en pareil cas, d'invoquer le grief d'inopportunité.

⁴ Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Direction
de l'hygiène
publique
Commission
des examens

Art. 19 Abrogé.

Art. 20 Abrogé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Berne, 28 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Etter*

28
octobre
1992

Ordonnance concernant les offices des locations (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 août 1971 concernant les offices des locations est modifiée comme suit:

Art. 11 ¹ Si les émoluments encaissés par l'office des locations ne suffisent pas à couvrir ses frais, l'excédent est supporté à raison de 45 pour cent par l'Etat et de 55 pour cent par la commune concernée.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 28 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Etter*

**Ordonnance
sur les écoles cantonales de soins infirmiers
en psychiatrie
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 janvier 1988 sur les écoles cantonales de soins infirmiers en psychiatrie est modifiée comme suit:

Champ
d'application

Article premier ¹ Sont considérées comme écoles cantonales de soins infirmiers en psychiatrie les écoles que le canton de Berne gère à la Clinique psychiatrique universitaire de Berne et à la Clinique psychiatrique de Münsingen.

² Inchangé.

Commission
de promotion

Art. 13 ¹ La commission scolaire charge une commission de la promotion des élèves. Cette commission de promotion se compose
a inchangée,
b du maître ou de la maîtresse de classe,
c et *d* inchangées.

² La commission décide, conformément à la réglementation,
a de la promotion des élèves;
b de leur admission à l'examen de diplôme;
c du résultat de leur examen de diplôme;
d de leur renvoi en cas de résultats insuffisants.

Elle tient compte, ce faisant, des résultats scolaires et des capacités personnelles des élèves.

³ Inchangé.

Commission
des admissions

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La commission des admissions informe les candidat(e)s par écrit de leur admission ou de leur non-admission.

Période d'essai
et résiliation

Art. 21 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La résiliation du contrat de formation a généralement lieu avec effet immédiat. La direction de l'école peut, d'accord avec l'élève, continuer à l'occuper pendant un à deux mois dans un centre de stage.

Protection
sanitaire

Art. 25 La direction de l'école assure une protection sanitaire appropriée des élèves, conforme aux recommandations de la CRS ou de l'autorité cantonale de surveillance.

Mesures
disciplinaires

Art. 28 ¹ Celui ou celle qui enfreint la réglementation de la promotion des élèves ou toute autre prescription ou refuse de suivre les instructions du personnel compétent de l'école ou des unités de formation, commet une faute disciplinaire.

^{2 à 5} Inchangés.

Voies de droit

Art. 29 ¹ Les décisions de la direction de l'école, de la commission des admissions ou de la commission de promotion peuvent faire l'objet, dans les 30 jours suivant leur notification, d'un recours administratif auprès de la commission scolaire.

² Les décisions et les décisions sur recours de la commission scolaire peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours administratif auprès de la Direction de l'hygiène publique.

³ Sous réserve du recours de droit administratif, les décisions de la Direction de l'hygiène publique sont définitives lorsqu'elle statue en deuxième instance. Il est impossible, en pareil cas, d'invoquer le grief d'inopportunité.

⁴ Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁵ Abrogé.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

Berne, 28 octobre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Etter*